

Procédure d'appel mode d'emploi



L'appel en matière prud'homale

La CGT a vivement protesté contre la nouvelle procédure en appel, au vu notamment de sa complexité et de la fin de l'oralité des débats. Les textes sont aujourd'hui applicables. Le pôle DLAJ confédéral a souhaité mettre à disposition des défenseurs syndicaux une documentation technique pour les armer contre les pièges de cette nouvelle procédure.

Ainsi, le décret du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile bouleverse la procédure en appel – applicable depuis le 1^{er} septembre 2017 – et impose un formalisme rigoureux et des délais à respecter à peine de caducité de l'instance.

Parmi les plus importantes mesures, le décret supprime le contredit et le transforme en un appel sur la compétence. Désormais, la demande de radiation pour défaut d'exécution provisoire ne peut être demandée qu'avant l'expiration du délai imparti à l'intimé pour conclure. Par ailleurs, le décret restreint le champ de l'appel aux chefs de jugement expressément critiqués. Enfin, il prescrit des délais impératifs pour conclure.

SOM MAI RE

P4

Fiche technique n°1

L'ouverture de l'appel

P11

Fiche technique n°2

Le déroulement de l'instance

P17

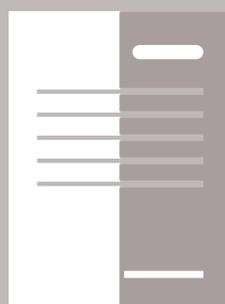
Fiche technique n°3

Les effets de l'appel

P20

Annexe

Schéma des procédures



Fiche technique

N°1.

L'OUVERTURE
DE L'APPEL

Depuis le décret du 20 mai 2016, la procédure d'appel en matière sociale impose aux parties d'être représentées par un avocat ou un défenseur inscrit sur les listes (articles L. 1453-4 à L. 1453-9 du Code du travail).

La procédure d'appel est écrite et régie par les dispositions du Code de procédure civile aux articles 899 à 930-2. Ces règles, qui s'appliquaient aux avocats, doivent désormais être respectées par les défenseurs syndicaux. En conséquence, ils devront être vigilants sur les calendriers et les délais de procédure.

1. Le jugement

L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il s'agit d'une voie de recours ordinaire qui tend à l'annulation du jugement entrepris sur les chefs de demande qui sont contestés par le salarié¹.

Avant le décret n°2017-891 du 6 mai 2017, l'appel tendait à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré (article 542 du Code de procédure civile).

Désormais, la déclaration d'appel est limitée aux chefs de demande de la décision critiquée.

Dès lors, la déclaration d'appel devra comprendre tous « les chefs du jugement

expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible » (article 901, 4° Code de procédure civile applicable à compter du 1^{er} septembre 2017).

Il faut donc être explicite sur l'ensemble des chefs de demande critiqués. Par exemple : le salarié a gagné sur le licenciement mais a perdu sur le harcèlement moral. Il fera donc un appel partiel sur le harcèlement moral uniquement.

Il convient de préciser en outre que l'article 543 du Code de procédure civile consacre un principe général du droit de faire appel de tout jugement en toutes matières rendu en première instance sauf si la loi en dispose autrement.

C'est ainsi que l'appel est interdit contre les mesures d'administration judiciaire (article 537 du Code de procédure civile). Il s'agit des décisions qui permettent d'assurer le bon fonctionnement d'une juridiction et le bon déroulement de l'instance. L'irrecevabilité de cet appel immédiat est d'ordre public et doit être relevé d'office par la cour d'appel.

Exemples de mesure d'administration judiciaire insusceptibles d'appel :

- la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée à une audience ultérieure (Cass. Ass. plén. 24 novembre 1989, Bull. ass. plén. 89, n°4) ;

- l'ordonnance de clôture (article 782 du Code de procédure civile).

Toutefois, la loi aménage des limites à cette interdiction de faire appel immédiatement. C'est ainsi que deux décisions avant-dire droit obéissent à un régime spécifique d'appel « *autorisé* » immédiatement et qui concernent :

- la décision ordonnant l'expertise. Il est possible de faire appel immédiatement de la décision qui ordonne l'expertise avec autorisation du premier président de la cour d'appel et à condition que le requérant justifie d'un motif grave et légitime. La saisine doit être effectuée dans le mois de la décision sans attendre sa notification ;
- la décision ordonnant le sursis à statuer.

Enfin, l'article 544 du Code de procédure civile prévoit que les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Cet article précise qu'il « *en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance* ».

Un peu de technique

Désistement de l'appel principal par l'appelant (le salarié qui interjette appel pour contester le jugement entrepris) : si l'appel provoqué a déjà été interjeté au moment où intervient le désistement de l'appel principal, ce dernier ne fait pas perdre à l'intimé le bénéfice de l'appel incident sauf si elle accepte le désistement de l'appel. Par ailleurs, il arrive que l'appel incident soit formé le même jour que l'appel principal. Dans cette hypothèse, les juges du fond doivent rechercher pour le déclarer recevable si l'appel incident est antérieur au désistement.

L'appel provoqué ou incident : il faut envisager ici l'hypothèse où le litige de première instance met en cause une pluralité de parties. Un appel est dirigé contre l'une des parties mais pas l'autre. Celle-ci ne sera pas considérée comme l'intimée mais pourra quand même souhaiter participer à la nouvelle phase du procès. Pour cela, elle utilisera la technique de l'appel provoqué. L'appel incident émane de l'appel principal de toute personne, même non intimée, qui a été partie en première instance.

L'appel provoqué et incident soulève la question délicate liée à leur dépendance à l'appel principal. La question se pose de savoir ce que vont devenir ces appels si l'appel principal disparaît, par exemple à la suite d'un désistement de l'appelant. En réalité, la réponse varie selon la situation et il faut se reporter à l'article 550 du Code de procédure civile. Concrètement, cet article conduit à distinguer deux cas : si l'appel incident provoqué est postérieur à l'expiration du délai pour former l'appel principal, la recevabilité de l'appel incident ou provoqué est liée à celle de l'appel principal. Si l'appel incident ou provoqué a été interjeté dans le délai d'appel principal, il doit être considéré comme un appel se suffisant à lui-même.

1. Voir le modèle de la déclaration d'appel

2. Les parties

La recevabilité de l'appel est conditionnée aux mêmes règles qu'en première instance puisqu'en interjetant appel du jugement, on exerce au second degré de juridiction son droit d'agir.

Il faut donc avoir intérêt à agir, qualité à agir et aussi la capacité. L'appelant doit justifier d'un intérêt, ce qui implique que le jugement

rendu en première instance lui cause un préjudice.

L'article 546 du Code de procédure civile dispose que toutes les parties ont le droit de faire appel.

La qualité de partie est attribuée à celui qui a été partie ou représenté en première instance, en matière contentieuse.

Le droit d'appel est ouvert au salarié comme à l'employeur, quelle que soit leur position

dans le litige (demandeur ou défendeur à l'instance). L'appel peut être formé par une seule partie, ou bien par les deux si aucune n'est satisfaite du jugement rendu en première instance ou d'une partie de celui-ci. La partie qui fait appel est «l'appelant(e)». Celle contre qui il est fait appel est «l'intimé(e)».

Focus sur le défenseur syndical

Qui peut être défenseur syndical ? Pour que le défenseur syndical puisse représenter ou assister les salariés, il doit être inscrit sur une liste établie par la Direccte sur proposition des organisations de salariés. Ils sont inscrits sur la liste de la région de leur domicile ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle.

Le défenseur syndical a une compétence géographique régionale. En d'autres termes, il peut exercer sa fonction dans le ressort des cours d'appel de la région. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, il peut continuer sa mission d'assistance ou de représentation devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région. Nul besoin de changer de défenseur syndical en cours de procédure.

Nous préconisons que les défenseurs syndicaux ayant fait appel avant le 1^{er} août 2016 (et n'étant pas sur la liste déposée à la Direccte) présentent le pouvoir de leur organisation qui les autorisait à défendre les salariés avant cette date à la cour.

3. Les conditions de recevabilité de l'appel

L'appel n'est ouvert que si l'intérêt litigieux dépasse le taux du ressort fixé à 4 000 € (article D.1462-3 du Code du travail).

Quels sont les critères d'évaluation du montant ? On prend en compte la demande et la condamnation prononcée par le jugement.

Le montant de la demande résulte des dernières conclusions (article 954 du Code de procédure civile). Les dommages et intérêts

s'ajoutent au capital et doivent être pris en compte.

Le taux exigible ne concerne pas les demandes indéterminées.

Qu'est-ce qu'une demande indéterminée ?

C'est une demande non évaluable en une somme d'argent, comme par exemple la demande tendant à la publication de la condamnation à intervenir (Cass., Soc., 23 mars 2011, n° 09-70.827).

Lorsque l'appel n'est pas possible (art. 39 du Code de procédure civile – jugement en dernier ressort), le pourvoi en cassation reste ouvert.

n'est pas formée dans le délai imposé par la loi, il ne sera plus possible de faire appel de la décision. La décision du CPH devient définitive : elle s'impose aux parties, qui doivent l'appliquer.

Si le salarié souhaite interjeter appel et que le jugement tarde à être notifié, le défenseur syndical doit demander à ce dernier de contacter le greffe pour connaître la date d'envoi dudit jugement.

4. Le délai

Le délai d'appel est de :

- un mois pour les décisions au fond (article R. 1461-1 du Code du travail) ;
- quinze jours pour les ordonnances de référé (article R. 1455-11 du Code du travail).

À défaut de respecter ces délais, l'appel est irrecevable. Le juge d'appel doit relever d'office l'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté (article 125 du Code de procédure civile). En d'autres termes, si la déclaration d'appel

LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'APPEL

En principe, le délai d'appel² court à compter de la date de notification du jugement du CPH (art. 528 et 538 du Code de procédure civile). En matière prud'homale, les jugements sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux parties. Le défenseur syndical doit informer le salarié de la notification du jugement pour qu'il puisse utilement faire appel dans les délais. Le délai pour exercer le recours part de la notification à la partie elle-même.

Les délais pour interjeter appel sont prescrits à peine de forclusion. Toutefois, il est possible de demander un relevé de forclusion devant le juge, c'est-à-dire d'obtenir du juge de pouvoir faire appel hors délai, lorsque l'appelant était dans l'impossibilité d'agir ou n'a pas eu connaissance en temps utile d'un jugement rendu en son absence (art. 540 du Code de procédure civile). Cette demande de relevé de forclusion doit être faite dans les deux mois de la signification à personne ou du premier acte d'exécution.

2. Le délai pour former une déclaration d'appel se décomptant à partir de la notification, chaque partie dispose de son propre délai d'appel indépendamment de la date de notification à l'autre partie.

Le délai d'appel n'est pas un délai franc et doit être apprécié selon les dispositions de l'article 641 du Code de procédure civile. Le jour de la notification ne compte pas et le délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de la notification de la décision. À défaut de quantième identique, le délai expire à la fin du mois (par exemple : une notification d'appel du 31 janvier ouvre un appel jusqu'au 28 février ou 29 si l'année est bissextile). Le délai expire le dernier jour à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant l'article 642 al. 2 du Code de procédure civile.

Un peu de vocabulaire

La notification est la formalité par laquelle on informe officiellement une personne du contenu d'un acte de procédure, ou on lui donne un préavis, ou on la cite à comparaître devant un tribunal, ou on l'informe du contenu d'une décision de justice.

La signification est une forme de notification effectuée par un huissier de justice (articles 651 et suivants du Code de procédure civile). Elle est parfois obligatoire (notamment lorsque la notification n'a pas été réceptionnée). La signification est dite « à personne » lorsque l'acte ou la décision de justice a été directement transmis à la personne visée. Elle est faite « à domicile » (ou « résidence ») s'il n'est pas possible d'atteindre la personne du destinataire, et est notifiée à la personne présente au domicile qui accepte de recevoir la signification. L'huissier laisse alors un avis de passage indiquant à la personne que l'acte lui a été remis. La signification peut encore être faite sur le lieu de travail, à certaines conditions, ou à l'étude de l'huissier, où le destinataire devra venir chercher l'acte.

LES DÉLAIS D'APPEL DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE À JOUR FIXE

Il s'agit d'une procédure particulière au regard de la procédure d'appel ordinaire. Elle est indiquée aux articles 917 à 925 du Code de procédure civile. La partie qui veut user de cette procédure doit demander par requête au premier président de la cour d'appel de fixer le jour où l'affaire sera appelée en priorité. Cette requête doit contenir un certain nombre d'indications qui seront développées dans la fiche 2. Si le président donne son accord pour utiliser cette procédure, il rend une ordonnance désignant la chambre à laquelle l'affaire

est distribuée, ainsi que le jour et l'heure où l'affaire sera appelée par priorité. L'article 919 du Code de procédure civile dispose que la déclaration d'appel vise l'ordonnance du premier président. Par ailleurs, l'article précise que la requête peut aussi être présentée au premier président au plus tard dans les huit jours de la déclaration d'appel.

5. Le contenu de la déclaration d'appel

L'introduction de l'instance se fait par déclaration unilatérale (c'est l'équivalent

de la requête devant le CPH), ou bien par requête conjointe (dans le cas où les deux parties sont d'accord pour faire appel, ce qui est rare en droit social).

LE CONTENU DE LA DÉCLARATION D'APPEL

La déclaration d'appel doit contenir, outre les mentions de l'article 58 du Code de procédure civile, celles de l'article 901 du Code de procédure civile. Elle doit être datée et signée.

Mentions obligatoires	
Prévues par l'article 58 du CPC	Prévues par l'article 901 du CPC
<ul style="list-style-type: none">– indication des noms, prénoms, profession, domicile¹, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;– indication des noms et domicile de la partie adverse (et s'il s'agit d'une personne morale, du nom de l'entreprise, de l'association, du syndicat et de son siège social) ;– objet de la demande (ex. réclamer des dommages et intérêts, le paiement d'heures supplémentaires, la délivrance d'un document) ;– diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.	<ul style="list-style-type: none">– constitution de l'avocat ou du défenseur syndical de l'appelant ;– indication de la décision attaquée ;– indication de la cour devant laquelle l'appel est porté (et, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels l'appel est limité) ;– les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.
<p>1. À noter que l'appelant doit indiquer son domicile à peine de nullité (comme l'a rappelé la jurisprudence, Cass. Civ. 2^e, 5 avril 2009), peu importe que sa constitution d'avocat emporte élection de domicile.</p>	

La déclaration d'appel est accompagnée de la décision attaquée, mais cette formalité n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité. Quelle sanction ? Si la déclaration d'appel ne comporte pas toutes les mentions exposées ci-dessus, elle pourra être jugée nulle par le conseiller de la mise en état. Toutefois, lorsqu'une déclaration d'appel est jugée nulle, la jurisprudence considère qu'elle a tout de même valablement interrompu le délai d'appel³ (Civ. 2^e, 16 oct. 2014, n° 13-22.088). En conséquence, un nouveau délai d'un mois recommence à courir au jour de la dé-

cision judiciaire consacrant la nullité de l'acte. C'est pourquoi il est encore possible de faire appel dans le mois suivant l'ordonnance ayant jugé la déclaration d'appel nulle.

La contestation de la validité de la déclaration d'appel se fait devant le conseiller de la mise en état.

À QUI REMETTRE LA DÉCLARATION D'APPEL ?

- En principe, au greffe

Lorsque le salarié est représenté par un défenseur syndical, la loi prévoit que les

actes de procédure sont effectués par le défenseur et « les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe ou lui être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. Le greffe constate la remise par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre

3. L'article 2241, alinéa 2, du Code civil, selon lequel l'annulation par l'effet d'un vice de procédure de l'acte de saisine de la juridiction interrompt les délais de prescription et de forclusion, s'applique à la décision d'annulation d'une déclaration d'appel fondée sur l'article 117 du CPC.

l'acte à sa date et adresse un récépissé par lettre simple» (article 930-2 du Code de procédure civile).

Il en résulte, en pratique, que le défenseur syndical doit effectuer la déclaration d'appel par écrit, sur support papier. S'agissant des modalités de remise, le décret datant du 10 mai 2017 (n°2017-1008) ouvre enfin clairement la possibilité d'envoyer la déclaration par LRAR.

Une fois la déclaration d'appel remise au greffe, ce dernier la notifie à la partie adverse pour inviter cette dernière à constituer son représentant (avocat ou défenseur syndical). La partie adverse intimée dispose d'un délai d'un mois pour ce faire. Le représentant de l'intimé doit alors remettre une copie de son acte de constitution (le défenseur syndical doit y joindre le mandat du salarié) au greffe de la cour d'appel, et informer par lettre le représentant de l'appelant.

- **Par exception, également à la partie adverse**

Si l'intimé n'a pas constitué de représentant dans le délai d'un mois suivant la notification de la déclaration d'appel par le greffe, celui-ci avise l'appelant qu'il a obligation de signifier, par acte d'huissier,

l'acte d'appel à l'intimé, dans un nouveau délai d'un mois (ce délai court à compter de l'avis du greffe indiquant que l'intimé n'a pas constitué avocat).

En clair, dans le mois qui suit l'information du greffe indiquant que l'employeur n'a pas pris d'avocat, le salarié devra payer un huissier afin qu'il transmette la déclaration d'appel à l'employeur, ceci afin qu'il constitue avocat.

Le non-respect de cette formalité entraîne la caducité de la déclaration d'appel (art. 902 du CPC). Cette sanction est automatique : le juge ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour apprécier les raisons du non-respect de la formalité. Une fois la caducité constatée, c'est comme si la déclaration d'appel n'avait jamais eu lieu. Par conséquent, le délai d'appel a continué de s'écouler, l'action du salarié sera probablement prescrite, dans ce cas, le défenseur syndical ne pourra plus faire appel de la décision. C'est pourquoi il convient d'être très vigilant sur le respect de cette formalité. À partir du 1^{er} septembre 2017, l'article 902 précise « *cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est pro-*

cedé par voie de notification à son avocat ».

En d'autres termes, si l'intimé a constitué avocat avant la signification, le défenseur syndical pourra alors procéder par voie de notification pour lui adresser la déclaration d'appel.

6. Les actes

a. Le mandat de représentation

La constitution, c'est-à-dire le mandat de représentation, est donnée par le salarié au défenseur syndical pour accomplir en son nom les actes de la procédure.

En pratique, il convient donc de faire établir un mandat spécial de représentation par le salarié qui désigne le défenseur syndical dans son affaire en appel.

Dès que le défenseur syndical reçoit le mandat du salarié, il doit comme le précise l'article 903 du Code de procédure civile, en informer la partie adverse. Cet acte de constitution est également remis au greffe de la cour (remise propre ou LRAR).

Si le salarié est intimé à l'appel (c'est l'employeur qui interjette appel) voici un modèle de mandat (n° 1) à lui faire signer :

MANDAT POUR REPRÉSENTATION EN APPEL

Je soussigné,

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Demeurant :

Tél :

Courriel :

mandate expressément Monsieur/ Madame Prénom(s) NOM, en sa qualité de défenseur syndical CGT sur la région NOM RÉGION (numéro du JO de l'arrêté).

- pour me représenter et procéder en mon nom et dans mes intérêts s'agissant de l'appel formé par la **SOCIETE [forme, leur dénomination]**, prise en la personne de son représentant légal, **[indiquer numéro SIRET – sur Kbis]**, dont le siège social est situé à **ADRESSE** contre le jugement du **DATE (RG NUMERO)** rendu par le Conseil de prud'hommes de **NOM DU CONSEIL**.
- pour accomplir toutes les démarches et actes de procédure nécessaires auprès de la juridiction compétente (la cour d'appel de **NOM COUR D'APPEL**) et du greffe de celle-ci.

Fait à :

Le :

Signature

Si le salarié est appelant (il fait donc appel du jugement rendu par le conseil de prud'hommes) voici un modèle de mandat (n° 2) à lui faire signer :

M A N D A T POUR REPRESENTATION EN APPEL

Je, soussigné

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Demeurant :

Tél :

Courriel :

mandate expressément Monsieur/ Madame Prénom(s) **NOM**, en sa qualité de défenseur syndical CGT sur la région **NOM RÉGION** (numéro du JO de l'arrêt) pour :

– agir en mon nom et dans mes intérêts dans le contentieux qui m'oppose à mon employeur, l'entreprise....., devant la cour d'appel de.....

– me représenter et accomplir tous les actes de procédure nécessaire à cette fin devant cette juridiction et du greffe de celle-ci, notamment, paraître devant toutes les audiences, enquêtes, expertises nécessaires à l'accomplissement du présent mandat.

Bon pour mandat

À :

Le :

Signature du salarié

b. La rédaction de la déclaration d'appel

Si le salarié est appelant, le défenseur syndical doit rédiger une déclaration d'appel. Cette dernière doit mentionner que le défenseur se constitue aux intérêts du salarié. Ne pas oublier d'y joindre le mandat spécial de représentation du salarié (modèle n°2). La déclaration d'appel doit être envoyée en recommandée avec avis de réception au greffe de la cour d'appel ou remise en main propre. Cette déclaration d'appel sera notifiée par le greffe à la partie adverse (intimé).

Si le défenseur syndical respecte ce modèle, il y a peu de chance que cette déclaration d'appel soit jugée nulle. Pour autant, si cela arrivait, le délai pour faire appel est interrompu (Cass.civ.16 oct.2014, n°13-22088), ce qui permet à nouveau de faire appel dans le mois suivant l'ordonnance qui prononce la nullité.

DÉCLARATION D'APPEL

Madame ou Monsieur :

Né(e) le

à

(Ville + code postal + pays)

Nationalité :

Demeurant :

à

(Ville + code postal)

Profession :

Ayant pour défenseur syndical constitué :

Madame ou Monsieur :

Inscrit(e) sur la liste préfectorale des défenseurs syndicaux de

(Région)

Adresse

Déclare relever appel du jugement rendu le – RG n°.....par le Conseil de Prud'hommes de.....– section..... – dans le litige l'opposant à :

....., société par actions simplifiées (ou autre forme juridique) inscrite au RCS de.....sous le numéro....., dont le siège social est..... à.....(ville + code postal), prise en la personne de son représentant légal, Mme, M.....

Précise que cet appel porte sur les chefs de demande suivants :

–

–

Devant la cour, madame ou monsieur.....sera assisté(e) et représenté(e) par madame ou monsieur....., défenseur syndical muni à cet effet d'un pouvoir spécial.

Une copie de la décision attaquée ainsi que le pouvoir spécial de représentation sont annexés à la présente déclaration d'appel.

Fait à

le

Signature

Si le salarié est intimé, il a reçu la notification de la déclaration d'appel de la partie adverse (appelante). Pour défendre ses droits, il devra constituer un défenseur syndical, lequel envoie (par lettre recommandée avec avis de réception) ou remet en main propre cet acte de constitution au greffe de la cour d'appel. Ne pas oublier d'y joindre le mandat du salarié (modèle 1).

Cour d'appel de
Greffes social
RG N°

CONSTITUTION

Madame ou Monsieur
Inscrit(e) sur la liste préfectorale des défenseurs syndicaux de (Région*)
Muni d'un pouvoir spécial en date du
Adresse

DÉCLARE À

Maître
Avocat au Barreau de
Demeurant à (Ville + code postal)
Avocat de :
....., société par actions simplifiées (ou autre forme juridique) inscrite au RCS de.....sous le numéro.....,dont
le siège social est.....à.....(ville + code postal), prise en la personne de son représentant légal, Mme, M

QU'IL SE CONSTITUE DEVANT LA COUR D'APPEL DE.....

Pour madame ou monsieur....., né(e) le.....à (Ville + code postal), de nationalité, demeurant
..... à (Ville + code postal),
Sur l'appel formé suivant déclaration n° en date du, contenant appel total ou partiel d'un jugement rendu
le sous le n° de RG par le Conseil de prud'hommes de....., section.....

Fait à le
Le pouvoir spécial de représentation est annexé à la présente constitution.

Signature
Sous toutes réserves
Défenseur syndical



Fiche technique

N°2.

LE DÉROULEMENT
DE L'INSTANCE

L'article 904-1 du Code de procédure civile dispose que « *le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit en désignant un conseiller de la mise en état* ».

En effet, l'appel peut suivre, selon les affaires et les différentes audiences nécessaires pour la mise en état :

- **un circuit classique (article 902 du Code de procédure civile) avec désignation d'un conseiller de la mise**

en état (article 907 du Code de procédure civile) ;

- **un circuit court (article 905 du Code de procédure civile) ;**
- **la procédure à jour fixe (article 917 du Code de procédure civile).**

I. LA PROCÉDURE D'APPEL DANS LE CADRE DU CIRCUIT CLASSIQUE

1. Le formalisme des conclusions

Les écritures, appelées les conclusions, doivent remplir plusieurs conditions suivantes :

Le formalisme des conclusions de l'article 954 du Code de procédure civile

- un en-tête : si la partie est une personne physique, ses noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement¹ ;
- un exposé des faits et de la procédure ;
- l'énoncé des chefs critiqués (reprendre la déclaration d'appel) ;
- une discussion des prétentions et des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune des prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation ;
- un dispositif (= « *par ces motifs* ») ;
- la signature ;
- un bordereau récapitulatif des pièces signé est annexé (ce bordereau doit être retourné-signé par le contradicteur pour attester de la communication des pièces 961 du Code de procédure civile) ;
- non prévu dans les textes, dans la discussion, à chaque prétention, entre la règle de droit et le commentaire sur son application, il est conseillé d'indiquer la preuve applicable au grief soutenu.

1. Attention à être précis dans la dénomination des personnes morales, il faut se reporter à l'extrait KBIS. En cas de doute entre deux personnes morales, convoquez les deux.

L'article 910-1 du Code de procédure civile précise que les conclusions doivent déterminer l'objet du litige.

Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

À titre d'illustration et par exemple, des écritures en gras ou en couleur, écritures mises dans un cadre sans ou avec une annotation en petit « écritures ajoutées n° 2 ou n° 3 », etc.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Il est donc souhaitable de faire apparaître dans le corps des conclusions une partie « *discussion* » et une partie « *dispositif* » (« *par ces motifs* »).

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées abandonnées

et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs.

2. Le principe de l'interdiction des prétentions nouvelles en appel

En appel, par principe, les nouvelles demandes sont interdites.

Par exception, en cause d'appel, le Code de procédure civile ouvre plusieurs possibilités pour ajouter des prétentions :

- article 564 du Code de procédure civile : « *À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent*

soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenue ou de la révélation d'un fait ; »

- article 565 du Code de procédure civile : « *Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent ; »*
- article 566 du Code de procédure civile : « *Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément ; »*
- article 567 du Code de procédure civile : « *Les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel. »*

Définition des demandes reconventionnelles : demandes formées par le défendeur qui, non content de présenter des moyens de défense, attaque à son tour et soumet au tribunal un chef de demande.

Si des demandes nouvelles semblent apparaître en cours du dossier, il est prudent simultanément de les soumettre au CPH, dans le cadre d'une nouvelle procédure, quitte à tenter de les introduire également en appel. La saisine du CPH

permet d'éviter que la prétention soit rejetée au titre des « demandes nouvelles » par la cour d'appel et de ne plus pouvoir la soulever dans le cadre d'un nouveau procès devant le CPH en raison de la prescription.

En outre, il est **possible d'invoquer de nouveaux arguments de droit ou de fait** au soutien de ses prétentions, et de produire de nouvelles pièces ou de nouvelles preuves (art. 563 du Code de procédure civile).

DÉFINITIONS ET/OU EXEMPLES	
Prétentions nouvelles	Elle diffère de la prétention originaire (soumise aux premiers juges) par son objet, ou par les parties concernées, notamment. Elles sont en principe interdites en appel sauf si l'appelant arrive à démontrer « <i>un lien suffisant</i> » et étroit entre la demande initiale et la demande nouvelle. En tout état de cause, elles sont soumises à l'appréciation du juge qui peut les retenir ou les écarter.
Prétentions non-nouvelles donc acceptées en appel	<ul style="list-style-type: none"> - celles qui tendent aux mêmes fins que celles formulées en première instance, même si leur fondement juridique (c'est-à-dire l'article du Code qui permet de les formuler) est différent ; - celles qui sont virtuellement comprises dans les demandes de première instance, ou qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément : il faut un lien suffisant avec la demande originaire. <p><i>Par exemple :</i> le salarié demande au juge la résiliation judiciaire de son contrat de travail. Il agit uniquement en première instance pour un rappel de paiement des heures supplémentaires et défaut de visite médicale. Devant la cour d'appel, il se prévaut uniquement, toujours dans la perspective d'obtenir la résiliation judiciaire, d'un harcèlement moral.</p>
Moyens nouveaux acceptés en appel	<p>Ce sont les raisons de fait ou de droit dont une partie se prévaut pour fonder sa prétention, c'est-à-dire l'ensemble de la technique d'argumentation juridique (moyens et arguments confondus) adoptée par les parties.</p> <p><i>Par exemple :</i> une demande de dommages-intérêts visant à réparer le préjudice moral découlant d'un manquement contractuel de l'employeur, dont on avait seulement recherché la réparation du préjudice financier.</p> <p><u>Attention</u> : ils peuvent être soulevés jusqu'à l'ordonnance de clôture rendue par le conseiller de mise en l'état (<i>voir ci-après</i>).</p>

3. La communication simultanée des pièces avec les conclusions

L'avocat est obligé, par l'article 930-1 du Code de procédure civile, de communiquer par voie électronique. Le défenseur syndical en est quant à lui dispensé par l'article 930-2 du même code. C'est ainsi que l'article 906 du Code de procédure civile dispose que « *les conclusions sont notifiées (...) par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie* ». L'article 961 du même code précise que « *la communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposé sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication* ». En pratique, l'avocat/

le défenseur syndical doit établir un **bordereau de communication des pièces, lequel bordereau sera visé** par le défenseur syndical/l'avocat. Et inversement. La communication des pièces pourra se faire par tout moyen, à la condition de s'assurer de la réception effective par le destinataire : télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception courriel électronique, pièces hébergées sur un serveur à distance, CD, clé USB, etc. Il est possible de saisir un huissier, mais ce coût est prohibitif au regard des moyens peu coûteux qui existent par ailleurs. L'appelant est soumis, comme l'intimé, à une **obligation de simultanéité**. À ce sujet, l'assemblée plénière a eu à se pro-

noncer en y apportant une atténuation comme suit :

« *Mais attendu qu'ayant relevé que la société intimée, à qui les appelants avaient communiqué leurs pièces quelques jours après la notification des conclusions au soutien desquelles elles étaient produites et qui avait conclu à trois reprises et pour la dernière fois en décembre 2011, avait été en mesure, avant la clôture de l'instruction le 2 octobre 2012, de répondre à ces pièces et souverainement retenu que les pièces avaient été communiquées en temps utile, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu de les écarter* » (**Ass. plénière du 5 décembre 2014, n°13-19.674**).

4. Les obligations des parties

a. Les obligations de l'appelant

L'appelant dispose de trois mois pour notifier ses conclusions à l'avocat de l'intimé et les remettre au greffe, à partir de la date de réception, par le greffe, de la déclaration d'appel¹.

Dans ce délai de trois mois (qui s'achève à expiration de la date de la déclaration d'appel), l'appelant doit remettre ou notifier au greffe ses écritures ou pièces avec justificatif de la notification faite à l'avocat de l'intimé.

Par exception, en cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel. Il doit envoyer copie de l'assignation au greffe.

À peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat (article 902 du Code de procédure civile).

Attention : il faut obligatoirement conclure dans les trois mois, auxquels s'ajoute un délai supplémentaire d'un mois pour signifier les écritures (Civ. 2^e, 19 novembre 2015, n°14-10.952).

Si l'appelant ne respecte pas son délai de trois mois pour conclure, il encourt la caducité de sa déclaration d'appel relevée d'office par le conseiller de la mise en état (art. 908 du Code de procédure civile). En d'autres termes, si l'appelant, par le biais de son représentant, n'a pas déposé ses conclusions au greffe dans

le délai de trois mois, le conseiller de la mise en état devra le sanctionner d'office en constatant la caducité de sa déclaration d'appel. Bien souvent, le délai d'un mois pour interjeter se sera écoulé, il ne sera alors plus possible de faire appel. C'est pour cela que le défenseur syndical a intérêt à être à l'origine de l'appel – dit appel principal – car s'il effectue un appel incident, il ne sera pas reçu si l'appel principal est caduc (Cass. 13 mai 2015, n°14-13801). Par ailleurs, la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité n'est plus recevable à interjeter appel contre le même jugement et à l'encontre de la même partie (article 911-1 alinéa 3 du Code de procédure civile). Toutefois, depuis le décret du 6 mai 2017, en cas de force majeure, le conseiller de la mise en état peut écarter la sanction (article 910-3 du Code de procédure civile).

b. Les obligations de l'intimé

L'intimé doit répondre aux conclusions de l'appelant dans un délai de trois mois à partir de la notification (c'est-à-dire réception) des dites conclusions.

Par ailleurs, l'intimé doit notifier ses conclusions aux autres parties. Si un cointimé n'a pas constitué, l'article 911 du Code de procédure civile prévoit que les conclusions doivent lui être signifiées dans le mois suivant l'expiration du délai de trois mois. Il a donc quatre mois pour adresser ses conclusions à l'intimé défaillant.

S'il contrevient à cette obligation, son **manquement** doit être **relevé d'office** : ses conclusions sont irrecevables. En d'autres termes, l'intimé ne pourra donc pas faire valoir le moindre argument dans le cadre d'un second jeu de conclusions².

Attention :

- si l'appelant conclut de nouveau dans le délai de trois mois, cela

ne reporte pas le délai de l'intimé pour répondre ;

- le délai de l'intimé pour conclure n'est pas non plus reporté à la date de communication des pièces (Civ. 3^e, 13 mai 2015, n°13-20.881) ;
- comme pour l'appelant, les conclusions doivent déterminer l'objet du litige.

c. L'appel incident

Dans ce même délai de **trois mois**, le défendeur – ou intimé – peut faire appel d'une partie du jugement qui n'a pas été contestée par l'appelant : il s'agit d'un **appel incident** (article 548 du Code de procédure civile). En d'autres termes, c'est l'appel de l'intimé.

L'appel incident est dépendant de l'appel principal concernant **les délais pour faire appel et les délais pour conclure**. Depuis le 1^{er} septembre 2017, l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.

d. Les sanctions du non-respect des délais impartis

À défaut de respecter les délais, les conclusions sont déclarées irrecevables d'office par ordonnance du conseiller de la mise en état (articles 909 et 911-1 du Code de procédure civile).

Ces conclusions ne seront pas prises en compte mais la cour ne fera droit aux prétentions de l'appelant que si elle estime son appel régulier recevable et bien fondé.

Si les conclusions sont irrecevables, les pièces le seront également (article 906 alinéa 3 du Code de procédure civile).

Attention

Les délais pour conclure peuvent être augmentés

- par l'effet d'une demande d'aide juridictionnelle (décret du 19 décembre 1991, article 38-1) ;
- par l'éloignement géographique (article 911-2 du Code de procédure civile).

Les délais pour conclure peuvent être interrompus :

- s'il y a interruption de l'instance (article 369 et 370 du Code de procédure civile) ;

1. Le délai ne court donc pas à compter de l'enregistrement de la déclaration d'appel (Civ. 2^e, 5 juin 2014, n° 13-21.023).

2. Une question se pose toutefois si l'appelant modifie par la suite son argumentation ou ses demandes : il semble injuste d'empêcher l'intimé d'y répondre. Sur ce point, la jurisprudence n'a pas clairement tranché. Face à un intimé dont les conclusions ont été déclarées irrecevables, l'appelant doit donc faire attention à ne pas modifier son argumentaire ou ses demandes dans le cadre de nouvelles conclusions.

- par la décision ordonnant une médiation (article 910-2 du Code de procédure civile) ;
- par la mise en œuvre d'une convention participative (article 1546-2 du Code de procédure civile).

Les délais pour conclure peuvent être raccourcis :

- en raison de la nature de l'affaire par le conseiller de la mise en état (article 911-1 du Code de procédure civile).

5. Les pouvoirs du conseiller de la mise en état

La mise en état permet de préparer l'affaire avant son examen lors de l'audience de plaidoirie. C'est lors de la mise en état que sont purgées les difficultés d'ordre procédural avant le débat au fond. La mise en état est confiée au juge de la mise en état chargé de veiller au déroulement loyal de la procédure (attributions processuelles) et de statuer sur certains incidents ou moyens (attributions juridictionnelles).

L'affaire est donc portée devant la cour d'appel et instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre désigné par le

premier président : le conseiller de la mise en état.

Compétence et pouvoir :

Le conseiller de la mise en état fixe le calendrier de la procédure. Il examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces. Il fixe la date de clôture et celle des plaidoiries. Il peut décider d'octroyer des délais supplémentaires aux parties sur demande de leurs représentants, si l'affaire requiert de nouveaux échanges (art. 912 du Code de procédure civile). Tant que l'ordonnance de clôture n'est pas prononcée, les parties peuvent continuer à conclure. S'il pense que l'affaire n'est pas en état,

il fixe un calendrier après avoir recueilli l'avis des parties.

Une fois **l'ordonnance de clôture prise par le conseiller de la mise en état, il n'est plus possible d'échanger de nouvelles conclusions ou pièces**, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office (art. 783 du Code de procédure civile), sauf révocation de l'ordonnance selon l'art. 784 du Code de procédure civile. Le défenseur syndical devra déposer le dossier de plaidoirie contenant écritures, pièces et actes de procédure au greffe quinze jours avant l'audience (art. 912 du Code de procédure civile).

Attention

Les conclusions, comme les pièces, sur lesquelles le juge doit **exclusivement** statuer sont celles qui ont été déposées avant l'ordonnance de clôture (Cass. 2^e civ., 27 avr. 1981, n° 80-12.654 : Bull. civ. 1981, II, n° 111).

Les conclusions déposées le jour de la clôture sont recevables s'il s'agit de simples conclusions en réponse (Cass. 1^{re} civ., 6 oct. 2010, n° 09-12.686 : JurisData n° 2010-017793).

Le conseiller de la mise en état ne statue que sur des questions procédurales relatives au déroulement de la mise en état en appel, et non sur des questions relevant de la première instance (voir l'avis de la Cour de cassation du 2 avril 2007, confirmé par Cass., Civ. 1^{re}, 8 juillet 2009). Il statue par ordonnance. Le conseiller de la mise en état dispose de plusieurs **compétences exclusives**, ce qui veut dire que certaines questions doivent être soulevées devant lui, faute de quoi elles ne pourront plus être soulevées devant la formation collégiale saisie de l'affaire.

Le conseiller de la mise en état a une compétence exclusive pour statuer (ar-

ticle 914 du Code de procédure civile) :

- prononcer la caducité de l'appel ;
 - déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel. Les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;
 - déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;
 - déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1.
- En principe, il est impossible de faire appel des ordonnances du conseiller de la mise en état sans faire appel du jugement sur le fond ultérieurement rendu

par la chambre saisie de l'affaire (sauf exception tirée de l'article 916 du Code de procédure civile) :

« *Toutefois, [les ordonnances] peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction [...], lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, un incident mettant fin à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909, 910 et 930-1 du Code de procédure civile.* »

II. LA PROCÉDURE D'APPEL DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE À JOUR FIXE (ARTICLE 917 À 925 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE) OU DÉLAI BREF (905 À 905-2 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE)

Deux procédures d'urgence permettent, à certaines conditions, d'accélérer le déroulement de l'appel :

- la procédure à jour fixe ;
- la fixation d'une audience à bref délai.

Il s'agit d'éviter la phase de mise en état de l'affaire, qui implique souvent de nombreux renvois susceptibles de retarder la décision du juge. Cela permet d'assigner la partie adverse à une

audience fixée à une date précise selon le calendrier des audiences et la disponibilité des juges.

Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation, soit en fixant une date d'appel à bref délai (905), soit en désignant le conseiller de la mise en état (902). Le greffe en avise les avocats. C'est important car il faudra y être attentif afin de savoir quel régime s'applique, soit l'article 905 ou 902 du Code de procédure. S'agissant du bref délai (article 905), la procédure est rigidifiée et les délais à respecter très courts depuis le 1^{er} septembre 2017.

1. Les hypothèses de circuit court

On parle de circuit court ou de procédure à bref délai.

En effet, l'article 905 du Code de procédure civile dispose que « lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou en la forme des référés ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1^o à 4^o de l'article 776, [...] le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe

les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762. »

L'Article 905-2 du code prévoit qu'« à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.

« L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

« L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle

est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.

« L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

« Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut d'office, par ordonnance, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents.

« Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal ».

Attention

Le défenseur syndical doit respecter le délai prévu par l'article 905-1 même si, en pratique, la cour d'appel ne respecte pas toujours les délais légaux.

2. La procédure à jour fixe

Il existe une procédure très rapide dite à jour fixe obligatoire. Elle suit l'application de l'article 917 du Code de procédure civile. Le premier président de la cour d'appel peut, d'office ou sur requête d'une partie, engager ou accorder une procédure à jour fixe si les droits d'une partie sont en péril. Le juge de la mise en état peut aussi engager cette procédure en matière de référé ou d'exécution provisoire.

C'est ainsi que l'article 917 du Code de procédure civile énonce que « si les droits d'une partie sont en péril, le premier président peut, sur requête, fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité. Il désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée. « Les dispositions de l'alinéa qui précède peuvent également être mises en œuvre par le premier président de la cour d'appel ou par le conseiller de la mise en état à l'occa-

sion de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en matière de référé ou d'exécution provisoire. »

L'urgence ne suffit donc pas, il faut démontrer un péril que l'on estime être « une urgence renforcée ». Sur la procédure, le requérant doit demander une autorisation au premier président de la cour d'appel, laquelle prend la forme d'une requête.

L'article 918 du Code de procédure civile prévoit que « la requête doit exposer la nature du péril, contenir les conclusions sur le fond et viser les pièces justificatives. Une expédition de la décision ou une copie certifiée conforme par l'avocat doit y être jointe. « Copie de la requête et des pièces doit être remise au premier président pour être versée au dossier de la cour. »

La requête peut être présentée :

- avant la déclaration d'appel (article 919 du Code de procédure civile) ;
- dans les huit jours de la déclaration d'appel.

La présentation de la requête ne dispense pas de déclarer appel.

L'intimé peut aussi présenter la requête dans le délai de deux mois à compter de la déclaration d'appel (article 924 du Code de procédure civile).

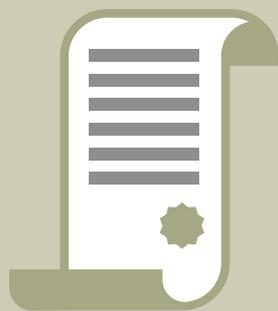
La requête doit contenir :

- exposé de la nature du péril ;
- contenu des conclusions sur le fond ;
- visa des pièces justificatives ;
- copie de la décision de première instance.

Si le premier président est convaincu du péril, il rend une ordonnance pour autoriser à assigner l'adversaire à jour fixe que le magistrat indique.

Son ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire (Civ. 2^e, 17 mars 2016, n°15-10.865).

Attention : L'autorisation du premier président ne vaut pas appel. Il faut donc effectuer une déclaration d'appel.



Fiche technique

N°3.

LES EFFETS
DE L'APPEL

Pour mémoire, l'appel est une voie de recours ordinaire qui tend à faire réformer ou annuler une décision juridictionnelle rendue en premier ressort. Elle produit certains effets à l'égard de l'acte contesté et des pouvoirs dévolus

aux juges du second degré. Les textes applicables sont relatifs à :

- l'exécution provisoire (articles 514 et 515 du Code de procédure civile) ;
- l'effet suspensif (article 539 du Code de procédure civile) ;

- l'effet dévolutif (article 561 du Code de procédure civile) ;
- la faculté d'évocation des juges d'appel (article 568 du Code de procédure civile).

I. L'EFFET SUSPENSIF

1. Le principe

En matière civile, l'appel produit un effet suspensif sur la décision rendue par les juges du premier degré. Cet effet suspensif empêche en principe l'exécution des dispositions pénales et civiles du jugement pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel.

L'effet suspensif résulte donc tant à la fois de l'exercice effectif de l'appel que du délai accordé à l'appelant pour l'exercer. Un jugement n'acquiert donc force de chose jugée que lorsque le délai pour former le recours est expiré ou lorsque le recours n'a pas été exercé dans le délai.

Attention : tout acte d'exécution à l'égard d'un jugement frappé d'appel ou dont l'appel peut encore être interjeté est en principe nul.

Cet effet suspensif s'applique à tous les as-

pects du jugement, que ce soient les points principaux (condamnation par exemple) ou seulement les aspects accessoires (dépens par exemple).

2. Atténuation du principe

LES MESURES CONSERVATOIRES

L'effet suspensif de l'appel se trouve atténué par la possibilité laissée au bénéficiaire de la décision de prendre des mesures conservatoires telles que l'inscription d'une hypothèque judiciaire. Cette mesure conservatoire produira tous ses effets si la décision des premiers juges est confirmée en cause d'appel.

L'EXÉCUTION PROVISOIRE

L'exécution provisoire consiste à anticiper le résultat du litige en permettant au

bénéficiaire de la décision de première instance d'exécuter prématurément le jugement et, ce, en dépit de l'absence de force exécutoire de ce dernier. Cette exécution provisoire peut être de plein droit (article 514 du Code de procédure civile) dans certaines hypothèses ou directement prononcée par le juge qui rend la décision (article 515 du Code de procédure civile).

À titre d'exemple, l'exécution provisoire de plein droit dans les jugements qui ordonnent le paiement des rémunérations et indemnités énumérées par l'article R. 1454-14 du Code du travail dans la limite de neuf mois de salaires maximum calculés sur la moyenne des trois derniers mois, à savoir les salaires et accessoires de salaires, les commissions, les congés payés, les indemnités de préavis, de licenciement, de fin de contrat.

Attention

S'il décide de poursuivre cette exécution provisoire, le bénéficiaire s'expose à toutes restitutions ou réparations à l'égard du débiteur en cas d'infirmité de la décision par la cour d'appel. L'exécution provisoire a lieu « à ses risques et périls ».

Une exécution provisoire peut également concerner les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier sont exécutoires de droit (article 514 du Code de procédure civile).

En appel, si l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou a été refusée en

première instance, si le juge de première instance a omis de statuer sur cette demande, **à condition d'urgence**, une partie peut demander l'exécution provisoire auprès du premier président ou du magistrat chargé de la mise en état (articles 525 et 525-1 du Code de procédure civile). Le premier président, et lui seul, peut arrêter une exécution provisoire selon les cas suivants (article 524 du Code de procédure civile) :

« 1° Si elle est interdite par la loi ;

« 2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522.

« Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision.

« Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 521 et à l'article 522.

« Le premier président peut arrêter l'exé-

cution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ».

Si l'appelant refuse une exécution provisoire de droit ou ordonnée, l'intimé peut saisir le 1^{er} président ou le conseiller de la mise en état saisi. Après avoir recueilli les observations des parties,

l'affaire peut être radiée du rôle. Pour cela, le 1^{er} président ou le conseiller de la mise en état saisi doivent apprécier si l'exécution provisoire serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou si l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter (article 526 du Code de procédure civile).

À peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la demande de l'intimé doit être

présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911 du Code de procédure civile.

Sauf s'il constate la péremption, le premier président ou le conseiller chargé de la mise en état autorise la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée (article 526 du Code de procédure civile).

II. L'EFFET DÉVOLUTIF

Vocabulaire

- définition Larousse : « qui fait qu'une chose passe d'une personne à une autre » ;
- définition du lexique juridique de l'effet dévolutif : « l'appel a pour objet de provoquer un nouvel examen de l'affaire en fait et en droit par un juge placé dans un rang hiérarchique supérieur au premier juge (article 561 du Code de procédure civile). Il en résulte que le juge de première instance est dessaisi de l'affaire au profit du juge d'appel ».

Avant le décret du 6 mai 2017, le principe était celui d'une dévolution totale car l'appel n'était que très rarement limité dans la déclaration d'appel. Depuis le décret du 6 mai 2017, **la dévolution est**

limitée à la critique des chefs du jugement querellés.

Cet effet dévolutif permet donc à un nouveau juge de connaître de la même affaire ce qui implique l'interdiction pour

les parties d'introduire de nouvelles prétentions en appel (article 564 du Code de procédure civile, voir la fiche 2 également sur ce point).

III. LA FACULTÉ D'ÉVOCATION DU JUGE D'APPEL

La faculté d'évocation des juges d'appel leur permet de mettre fin au litige en statuant sur des questions non tranchées en première instance, s'ils

estiment de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive (article 568 du Code de procédure civile).

Attention : l'évocation présente un

caractère facultatif pour la juridiction d'appel. Généralement, ce pouvoir est utilisé pour empêcher l'utilisation de la voie d'appel comme un moyen dilatoire.

IV. EFFETS DU DÉSISTEMENT DE L'APPEL

En application de l'article 401 du Code de procédure civile « *le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente* ».

Le désistement de l'appel emporte ac-

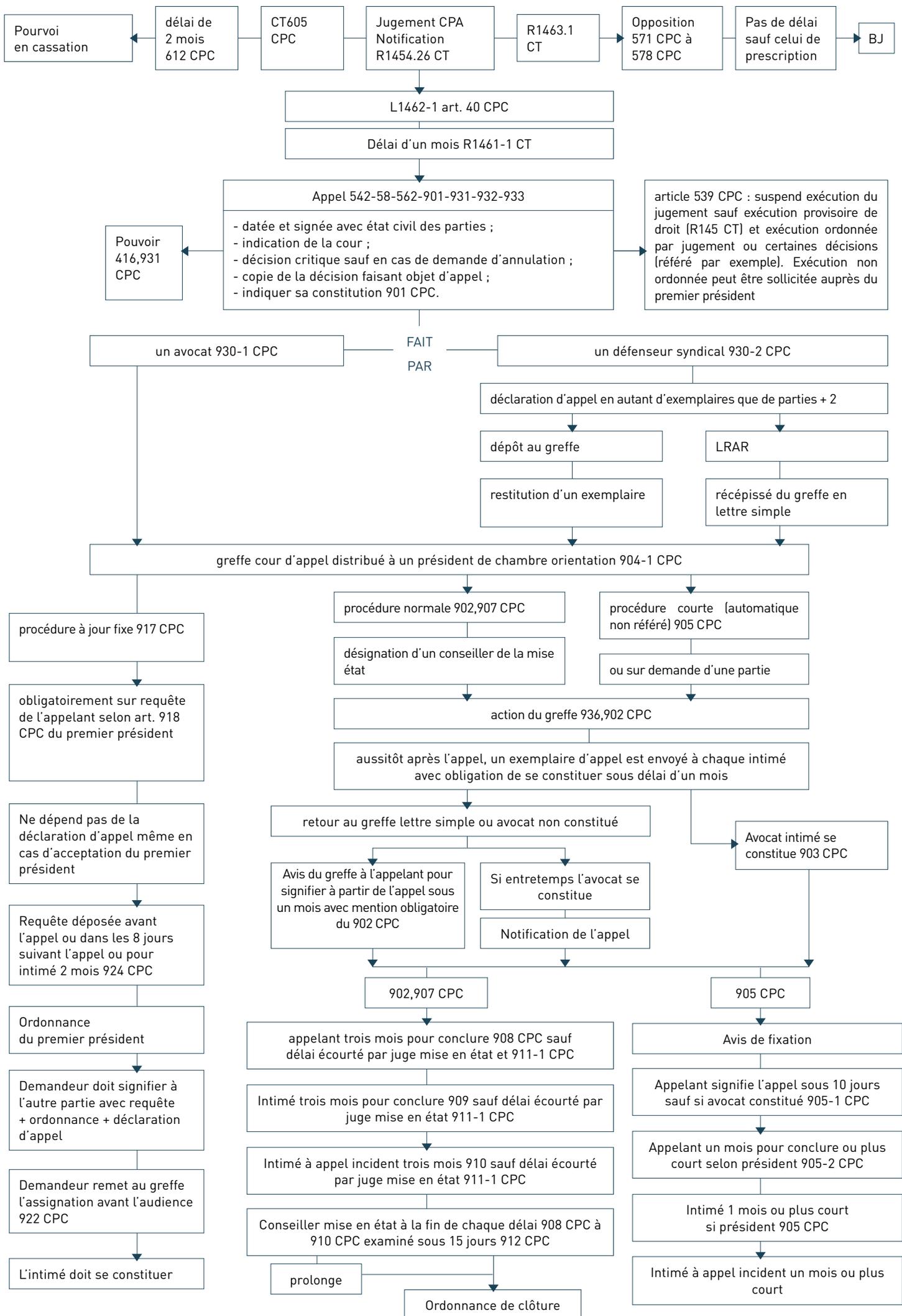
quiescement au jugement. Autrement dit, sa renonciation est définitive et toute nouvelle demande dirigée contre la même personne assignée en la même qualité, ayant le même objet et qui serait fondée sur les mêmes faits serait jugée irrecevable.

Le désistement d'action produit en effet

les mêmes conséquences juridiques que si un jugement définitif était intervenu entre les parties. Il produit les effets attachés à l'autorité de la chose jugée. À titre d'illustration, le désistement d'action peut intervenir à la suite d'une transaction conclue entre le salarié et l'employeur mettant fin à l'objet du litige.

Procédures

ANNEXE
SCHÉMA



CONCLUSIONS D'APPEL 954 CPC, 961 CPC, 970 CPC et 561 à 567 du Code de procédure civile

- un en-tête : si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- un exposé des faits et de la procédure ;
- l'énoncé des chefs critiqués (reprendre la déclaration d'appel) ;
- une discussion des prétentions et des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune des prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation ;
- un dispositif (= « par ces motifs ») ;
- la signature ;
- un bordereau récapitulatif des pièces signé est annexé (à noter, ce bordereau doit être retourné signé par le contradicteur pour attester de la communication des pièces 961 CPC) ;
- non prévu dans les textes, dans la discussion, à chaque prétention, entre la règle de droit et le commentaire sur son application, il est conseillé d'indiquer la preuve applicable au grief soutenu.

Notification à l'avocat de l'intimé (de l'appelant si intimé)
930-3 CPC, 906 CPC, 911 CPC et 910-1 à 4 CPC

Signification à partie si aucun avocat constitué 911 CPC;
conclure impérativement sous les trois mois prévus, on peut
utiliser un mois de plus pour signifier à la partie si elle n'a
pas constitué d'avocat

Dans le respect des délais prévus sur ordonnance ou par la procédure d'appel attribuée, notification au greffe avec justificatif de la notification ou signification (930-3 CPC) au contradicteur 906 CPC

JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Si caducité ou irrecevabilité, elles
peuvent être déférées dans les
quinze jours 916 CPC

Le juge demande un avis écrit aux
parties 911-1 CPC

ORDONNANCE

Possibilité de recours, sous quinze
jours 916 CPC

Possibilité d'écourter les délais, 911-1, CPC

Examen de l'affaire dans les quinze
jours à chaque expiration d'un
délai, 912 CPC

Direct

Prolonge

Avant l'ordonnance de clôture, on peut conclure à tout moment. A charge du contradicteur à répondre avant la clôture, de demander un délai réponse ou d'écarter ses écritures (si produites à deux jours de la date de clôture par exemple) **ATTENTION**, le juge d'appel retient uniquement le dernier jeu de conclusions. En conséquence, à chaque écriture, il faut reprendre le contenu des précédentes et y ajouter les éléments nouveaux en les distinguant (dans un cadre, avec une couleur, avec cadre annoté en petit « écritures ajoutées n°2 »... etc.) conformément à l'article 954.

**ORDONNANCE DE CLOTURE
avec date d'audience**

AUDIENCE

NB: pour les demandes ou faits nouveaux, voir les articles 564 à 566 du CPC et fiche 2



Conception – réalisation : La CGT pôle confédéral Droits, Libertés et Actions juridiques
avec la collaboration du défenseur syndical Christian Talou.

Maquette : Espace information et communication – SC – 9/10/2017

Secrétariat de rédaction : Espace information et communication – FC

Illustration : Freepix